

Avis aux organisations participantes

Le 24 février 2012

2012-010

Amendements aux règles de négociation de la TSX relativement au maintien de marché et afin de permettre la négociation des titres inscrits à d'autres bourses canadiennes

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a approuvé deux séries d'amendements aux règles de la Bourse de Toronto. Ces amendements aux règles, telles que décrits ci-dessous, entrent en vigueur à partir du vendredi 24 février 2012.

Amendements relatif au maintien du marché

La CVMO a approuvé des amendements aux règles qui aideront les mainteneurs de marché de la TSX à s'acquitter de leurs obligations de maintien du marché dans des environnements à Bourses multiples et à négociations électroniques en croissance.

Les amendements qui ont été approuvés prévoient: l'élimination du règlement anti-appropriation; l'élimination des règlements des exigences en capitaux pour les mainteneurs de marché; l'élimination de la règle de stabilisation pour les mainteneurs de marché; la possibilité pour les mainteneurs de marché d'exécuter des lots irréguliers inscrits à leur prix limite et; de nouvelles exigences quant à l'utilisation de la garantie d'exécution minimale et des facilités de lots irréguliers. Un texte des amendements en souligné approuvé par la CVMO est fourni en annexe « A ». Veillez noter que la suppression de la règle anti-appropriation et le changement de règle qui permet aux mainteneurs de marché d'exécuter des lots irréguliers inscrits à leur prix limite entreront en vigueur à une date ultérieure, après que les modifications requises aux systèmes aient été apportées. Un avis aux participants de marché sera diffusé avant la mise en œuvre de ces deux changements.

Amendements aux négociations autres que celles des titres inscrits

La CVMO a approuvé les amendements aux règles qui confirment la capacité de la TSX à faciliter la négociation de titres qui ne sont pas inscrits à la Bourse de Toronto, tant et aussi longtemps que les titres sont inscrits à une autre Bourse reconnue par une autorité en valeurs mobilières d'un territoire canadien. Un texte en souligné des amendements approuvés par la CVMO apparaît à l'annexe « B ». La TSX communiquera un avis aux participants au marché avant la négociation de toute émission qui n'est pas inscrite à la Bourse de Toronto.

Les organisations participantes devraient communiquer avec leur gestionnaire de compte TMX pour toute questions à cet égard :

Jeff Foster	416-947-4229
Monika Marcziova	416-947-4534
Olga Trofimova	416-947-4355
Stephanie Orloff	416-814-8848

À propos de Groupe TMX (TSX-X)

Les filiales principales du Groupe TMX exploitent des marchés comptant et des marchés dérivés couvrant de multiples catégories d'actifs, dont les actions, les titres à revenu fixe et les produits énergétiques. La Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX, TMX Select, la Bourse de Montréal, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, la Natural Gas Exchange, la Boston Options Exchange (BOX), Shorcan, Shorcan Energy Brokers, Equicom et d'autres sociétés du Groupe TMX offrent des marchés d'inscription, des marchés boursiers, des mécanismes de compensation, des produits d'information et d'autres services à la communauté financière internationale. Le Groupe TMX a son siège social à Toronto et des bureaux partout au Canada (Montréal, Calgary et Vancouver), dans des marchés clés des États Unis (Houston, Boston et Chicago), ainsi qu'à Londres et à Beijing. On trouvera plus d'information sur le Groupe TMX au <http://www.tmx.com/>. Suivez le Groupe TMX sur Twitter au <http://twitter.com/tmxgroup>.

Une version anglaise de cet avis est disponible sur notre site Web à l'adresse www.tmx.com. An English version of this notice is available on our web site at www.tmx.com.

ANNEXE A

Règles de la Bourse de Toronto

Règle 4-602 Conditions d'admissibilité (modifié)

(1) Seule est admise en qualité de teneur de marché la personne qui possède de l'expérience en tenue de marché et qui est jugée acceptable par la Bourse.

(2) Aucun participant n'est admis en qualité de société chargée de la tenue de marché à moins :

- a) de disposer d'un personnel de soutien suffisant pour son pupitre de négociation et ses services administratifs;
- b) d'avoir installé un terminal acceptable pour la Bourse qui lui permettra de s'acquitter de ses obligations de tenue de marché;
- c) ~~de remplir les exigences minimales de fonds propres établies par la Bourse afin d'être en mesure de s'acquitter de ses obligations de tenue de marché.~~

c)

Abrogé (le ●)

Modifié (le 23 juillet 2004 ●)

Politique 4-602 Conditions d'admissibilité

(1) Désignation d'un intermédiaire

Les sociétés chargées de la tenue de marché doivent disposer d'un personnel chevronné afin de pouvoir exécuter efficacement les mandats de tenue de marché qui leur sont confiés. En plus de nommer un négociateur teneur de marché pour chaque titre placé sous sa responsabilité, la société chargée de la tenue de marché confie la gestion de ses activités de tenue de marché à l'un de ses employés, qui sera le principal interlocuteur de la Bourse relativement aux mandats de tenue de marché.

(2) Exigences de fonds propres

~~Les sociétés chargées de la tenue de marché doivent respecter les exigences minimales de fonds propres établies par la Bourse, et doivent aviser sans délai cette dernière si elles ne sont pas en mesure de respecter ces exigences. Le formulaire que l'on trouve sur le site Web de la TSX donne un exemple des renseignements financiers que doit fournir une société chargée de la tenue de marché. La Bourse est d'avis qu'il est primordial que les sociétés chargées de la tenue de marché disposent de ressources financières suffisantes pour s'acquitter adéquatement de leurs obligations de tenue de marché. Si les exigences de fonds propres ne sont pas respectées, la Bourse réattribuera les titres à un autre teneur de marché.~~

Abrogé (le ●)

~~Modifié (le 23 juillet 2004)~~

Règle 4-604 Responsabilités des teneurs de marché (modifié)

Les teneurs de marché négocient pour leur propre compte jusqu'à un point raisonnable dans les circonstances, surtout en cas de manque de continuité des cours et de profondeur du marché, ou en cas d'écart temporaire entre l'offre et la demande. Pour chacun des titres placés sous leur responsabilité, ils doivent:

- a) contribuer à la liquidité et à la profondeur du marché, et modérer la volatilité des cours;
- b) maintenir un marché bilatéral continu, conforme à l'objectif de fourchette des cours du titre convenu avec la Bourse;
- c) maintenir, pour la négociation du titre à la Bourse, un marché concurrentiel par rapport au marché qui existe sur les autres bourses où le titre est négocié;
- d) exécuter leurs fonctions de manière à préserver l'intégrité et la réputation de la Bourse;
- e) dans le cas d'une société chargée de la tenue de marché, nommer un négociateur teneur de marché de relève pour chaque titre attribué et, dans le cas d'un teneur de marché qui est aussi un négociateur agréé, nommer un teneur de marché de relève qui, en leur absence, satisfera aux obligations énoncées dans la présente règle;
- f) garantir l'exécution d'ordres négociables entrants sur lots irréguliers et sur lots mixtes aux cours alors cotés des lots réguliers et exécuter au cours limité initial des lots irréguliers les ordres sur lots irréguliers inscrits au registre qui deviennent négociables par suite d'un changement du cours des lots réguliers;
- g) maintenir la quantité minimale garantie convenue avec la Bourse;
- h) respecter les exigences en matière de quantité minimale garantie convenues avec la Bourse, notamment garantir l'exécution automatique et immédiate « à prix uniforme » des ordres divulgués qui sont admissibles au régime de la QMG;
- i) se charger d'organiser l'ouverture de la négociation des titres placés sous leur responsabilité, conformément aux exigences de la Bourse et, au besoin, ouvrir la négociation ou, le cas échéant, demander à un responsable de la surveillance du marché de reporter l'ouverture;
- j) assumer la responsabilité de certains autres titres cotés, conformément aux exigences applicables de la Bourse;
- k) aider les participants dans l'exécution des ordres;
- l) aider la Bourse en la tenant informée des opérations récentes sur les titres placés sous leur responsabilité et de l'intérêt manifesté pour ces titres.

Modifié (le ~~1 mars 2011~~ ●)

Politique 4-604 Responsabilités des ~~négociateurs inscrits~~ teneurs de marché

(1) Aide aux responsables de la surveillance du marché et aux participants

Les teneurs de marché portent immédiatement à la connaissance d'un responsable de la surveillance du marché toute situation, rumeur, activité, variation de cours ou opération extraordinaire qui touche les titres placés sous leur responsabilité. Dans la mesure du possible, ils aident les négociateurs des participants en leur communiquant des renseignements concernant les dernières opérations sur les titres placés sous leur responsabilité ainsi que l'intérêt manifesté pour ces titres. Ils aident ces derniers à apparier les ordres de sens inverse. En se fondant sur leur connaissance de la situation du marché, les teneurs de marché font de leur mieux pour déceler les anomalies qui frappent les ordres des participants entrés dans le registre d'ordres, et pour les porter à l'attention des participants concernés ou de la Bourse.

(2) Disponibilité et relève

Chaque teneur de marché doit s'assurer que les titres placés sous sa responsabilité font l'objet d'une surveillance continue pendant les jours de bourse. À cette fin, les teneurs de marché doivent mettre en place des procédures de relève par des personnes compétentes en cas d'absence notamment pour maladie ou vacances.

(3) Maintien d'un marché bilatéral

Les teneurs de marché doivent maintenir un marché bilatéral continu pour la négociation des titres placés sous leur responsabilité. Pour les aider à remplir cette obligation, la Bourse leur accorde certains privilèges et les dispense, en vertu de l'article 3.1 des RUIM, de se conformer aux règles sur les ventes à découvert lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations de tenue de marché.

1. Maintien de l'écart de cours — Les teneurs de marché maintiennent l'écart cible convenu avec la Bourse sur chacun des titres placés sous leur responsabilité, en fonction d'une moyenne pondérée par un coefficient temps. La Bourse contrôle les écarts en permanence et apprécie chaque mois le rendement des teneurs de marché.

2. Dispense du maintien de l'écart cible — La fixation initiale d'un écart cible fait l'objet de négociations entre le teneur de marché et la Bourse. Le teneur de marché informe la Bourse s'il n'est pas en mesure de maintenir l'écart cible. Toute autre modification de l'écart fait également l'objet de négociations.

3. Responsabilités en matière de lots irréguliers — Règle générale — Les teneurs de marché assurent ~~un marché pour~~ la négociation de lots irréguliers, au cours affiché pour les lots réguliers dans le cas des ordres sur lots irréguliers entrants immédiatement négociables. Les ordres sur lots irréguliers inscrits au registre qui deviennent négociables par suite d'un changement du cours des lots réguliers sont exécutés à leur cours limité initial.

Droits et bons de souscription échus — Les teneurs de marché ne sont pas tenus de fournir des offres d'achat et de vente sur des lots irréguliers de droits et de bons de souscription dans les 10 jours de leur date d'expiration. Le teneur de marché qui accepte de négocier des lots irréguliers de tels titres doit les négocier au cours affiché pour les lots réguliers, sauf si un responsable de la surveillance du marché permet préalablement un écart plus étendu.

Conditions particulières — La dispense susmentionnée existe également pour certains titres assortis de conditions particulières. Si un teneur de marché entend créer un marché de lots irréguliers à un cours différent du cours des lots réguliers, il doit obtenir l'accord préalable d'un responsable de la surveillance du marché.

4. Dégagement des obligations en situation exceptionnelle — Dans certains cas extrêmes, tels que l'absence de liquidité d'un titre à l'expiration d'une offre publique d'achat, un responsable de la surveillance du marché peut libérer un teneur de marché de son obligation d'afficher un cours acheteur ou vendeur. Cette dispense existe également si cette obligation forçait par ailleurs le teneur de marché à prendre ou à accroître une position vendeur sur un titre qu'on ne peut raisonnablement lui demander de couvrir, en raison de la liquidité relative du titre ou de la carence de titres disponibles aux fins d'emprunt.

5. Priorité des ordres clients et transactions en avance sur le marché

Priorité des ordres clients — La règle en matière de priorité des ordres clients prévue par l'article 5.3 des RUIM oblige les participants à exécuter les ordres de leurs clients en priorité sur tous les ordres non clients au même prix. Cette règle s'applique aux négociations effectuées par les teneurs de marché. Ceux-ci peuvent prendre part à la négociation d'un ou plusieurs ordres clients du participant si ce dernier obtient l'accord exprès du ou des clients concernés.

Transaction en avance sur les ordres clients — L'article 4.1 des RUIM interdit aux participants, aux personnes agréées et aux personnes qui ont un lien avec un participant de tirer profit d'une information importante et inconnue du public concernant des opérations imminentes sur des actions, des options ou des contrats à terme boursiers. Une information est importante lorsque l'opération est susceptible, selon toute attente raisonnable, de déplacer le marché en cause. Les restrictions en matière de transactions en avance sur le marché s'appliquent aux teneurs de marché. Il est interdit aux participants, aux personnes agréées et aux personnes qui ont un lien avec un participant de tirer profit d'un ordre client en le devançant sur le même marché ou sur un marché connexe. Sont dispensées de ces restrictions les

transactions profitant exclusivement au client pour lequel la transaction imminente est effectuée, et les transactions visant légitimement à couvrir une position que le participant a prise ou s'est engagé à prendre d'un client.

Transactions sur options et sur contrats à terme boursiers en avance sur le *marché* — Les restrictions interdisent également les transactions sur options ou sur contrats à terme boursiers entreprises en avance sur le marché en connaissance d'une transaction importante, imminente et inconnue du public, portant sur des actions, des options ou des contrats à terme boursiers, y compris les transactions effectuées par un autre participant. Sont dispensées les transactions profitant exclusivement au client pour lequel la transaction imminente est effectuée, et les transactions visant légitimement à couvrir une position que le participant a prise ou s'est engagé à prendre d'un client.

Communication d'information privilégiée et transactions en avance sur le marché — Il est interdit aux participants, aux personnes agréées et aux personnes qui ont un lien avec un participant de divulguer des renseignements sur un ordre important, imminent et inconnu du public devant être exécuté pour le compte d'un client du participant sur un marché quelconque, notamment sur le marché des actions.

Toutefois, le participant exécutant peut demander l'aide du teneur de marché (par exemple, lui demander s'il a connaissance d'autres participants susceptibles de vouloir négocier dans le sens opposé de la transaction). Si les détails d'une transaction importante, imminente et portant sur une action placée sous sa responsabilité ont été communiqués par un autre participant au teneur de marché, il est interdit à ce dernier d'effectuer une transaction en avance sur l'ordre, sauf avec l'accord exprès préalable du participant concerné.

6. Transactions pour compte propre sur ordres clients — Les transactions effectuées par les teneurs de marché avec les clients de leur participant, qu'elles soient effectuées ou non dans le cadre de leurs obligations de tenue de marché, doivent respecter toutes les exigences des RUIIM en matière de transactions pour compte propre sur ordres clients.

Modifié (le 23 juillet 2004 ●)

Règle 4-605 Transactions stabilisatrices (modifié)

~~(1) Dans le présent article, « transactions neutres » s'entend d'opérations qui, en principe, seraient des transactions déstabilisatrices si ce n'était que l'une des conditions suivantes est remplie :~~

~~(a) le teneur de marché dénoue une position acheteur ou vendeur antérieure sur un titre;~~

~~(b) la transaction découle de l'obligation du teneur de marché d'exécuter un ordre QMG;~~

~~(c) la transaction découle de l'obligation du teneur de marché de maintenir un écart maximal précis entre cours acheteurs et cours vendeurs;~~

~~(d) la transaction a pour objectif de maintenir un marché proportionnel (compte tenu du ratio de conversion) sur un titre auquel un autre titre convertible donne droit, ou encore sur ce titre convertible;~~

~~toutefois, dans le cas des exceptions prévues aux alinéas b), c) et d) ci-dessus, le teneur de marché doit jouer un rôle passif dans le cadre de la transaction.~~

~~(2) Au moins 70 % des transactions effectuées par les teneurs de marché sur les titres placés sous leur responsabilité sont des transactions stabilisatrices ou neutres.~~

~~Modifié (le 23 juillet 2004)~~

~~Abrogé (le ●)~~

Politique 4-605 Transactions stabilisatrices

(1) Déclarations et mesure du rendement

~~Conformément au paragraphe 4-605(2) des règles, de 70 % à 80 % au moins des transactions effectuées par les teneurs de marché sur les titres placés sous leur responsabilité doivent être des transactions stabilisatrices ou neutres. Le rendement des teneurs de marché dans ce secteur est mesuré périodiquement par la Bourse et déclaré à la Bourse. Si, compte tenu du nombre de transactions, du volume d'actions, de la valeur monétaire des transactions ou de toute combinaison de ces facteurs, 30 % ou plus des transactions effectuées par un teneur de marché sur les titres placés sous sa responsabilité sont des transactions déstabilisatrices, son rendement sera jugé insatisfaisant et il pourrait être passible des sanctions prévues par la présente politique.~~

(2) Dispense pour certains titres intercotés

~~Afin de promouvoir la négociation de certains titres intercotés inscrits à la cote de la Bourse, les teneurs de marché sont dispensés des exigences de stabilisation relativement aux titres intercotés émanant des États-Unis, et aux titres intercotés émanant du Canada lorsque plus de 25 % des transactions effectuées sur ces titres au cours de l'année précédente le furent sur les bourses américaines ou sur le NASDAQ.~~

(3) Application des exigences de stabilisation aux autres marchés

~~Les exigences de stabilisation s'appliquent à toutes les transactions effectuées sur des titres cotés, soit à la Bourse soit sur une autre bourse canadienne, par les teneurs de marché. Les dispenses prévues par la présente politique s'appliquent également à ces transactions.~~

~~Modifié (le 23 juillet 2004)~~

~~Abrogé (le ●)~~

Règle 4-701 Exécution des transactions à l'ouverture

(1) Sous réserve de l'article 4-702 des règles, les titres cotés sont négociés à partir de l'heure d'ouverture, et toute transaction d'ouverture est effectuée au cours d'ouverture calculé.

(2) Les ordres suivants sont exécutés intégralement à l'ouverture :

a) les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix ~~pour les comptes de clients;~~

b) les ordres obligatoires;

~~c) les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix pour les comptes non-clients entrés avant les deux minutes précédant l'heure d'ouverture;~~

~~d) les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix pour les comptes non-clients entrés au cours des deux minutes précédant l'heure d'ouverture lorsque l'ouverture de la négociation du titre est reportée conformément à l'article 4-702 des règles ou lorsque l'ordre a modifié le cours d'ouverture calculé.~~

c)

Abrogé (le ●)

d)

Abrogé (le ●)

Modifié (le ~~12 septembre 2008~~ ●)

(3) Les ordres suivants peuvent être négociés dès l'ouverture, mais leur exécution n'est pas garantie :

a)

Abrogé (le 7 août 2001)

b) les ordres à cours limité au cours d'ouverture;

~~c) les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix pour les comptes non clients entrés au cours des deux minutes précédant l'heure d'ouverture et qui n'ont pas modifié le cours d'ouverture calculé, lorsque la négociation du titre débute à l'heure d'ouverture.~~

c)

Abrogé (le ●)

Modifié (le ~~12 septembre 2008~~ ●)

(4) Sauf disposition contraire, les transactions sont réparties sur les ordres au cours d'ouverture de la manière et dans l'ordre suivants :

a) d'abord sur les ordres dont l'exécution est garantie conformément au paragraphe 4-701(2) des règles;

b) toutes les applications possibles sont ensuite exécutées;

c)

Abrogé (le 7 août 2001)

d) enfin sur les ordres à cours limité selon la priorité temporelle.

(5)

Abrogé (le 7 août 2001)

(6)

Abrogé (le 7 août 2001)

(7) Les ordres au cours d'ouverture qui ne sont pas exécutés intégralement à l'ouverture demeurent sur le registre d'ordres, au cours d'ouverture.

Politique 4-802 Répartition des transactions

(1) Régime de la QMG

Le régime de la QMG prévoit l'exécution automatique et immédiate « à un prix uniforme » des ordres au mieux et des ordres à cours limité négociables divulgués et émanant des clients de participants, jusqu'à concurrence de la quantité minimale garantie pour le titre, au cours du marché affiché. Pour les besoins du régime de la QMG, « ordre client » s'entend de tout ordre qui ne répond pas aux critères des ordres non admissibles au régime de la QMG énoncés au sous-alinéa 4-802(1)a)(ii) des politiques.

a) Obligations

(i) Les teneurs de marché achètent ou vendent, au cours du marché, le solde de tout ordre entrant qui est divulgué et admissible au régime de la QMG lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'ordres fermes pour exécuter l'ordre entrant à ce prix. Les teneurs de marché achètent ou vendent également en vue de redresser un déséquilibre de tout ordre qui est divulgué et admissible au régime de la QMG à l'ouverture, qui ne peut être exécuté par un ordre entré dans le registre d'ordres.

(ii) Les ordres non admissibles au régime de la QMG doivent porter la mention « MGF-NO » et répondre aux critères suivants :

1. un ordre client entré dans le registre de la Bourse dont la taille est inférieure à la QMG pour le titre visé, mais qui fait partie d'un ordre de plus grande taille (y compris un ordre fractionné dont les tranches sont transmises à plusieurs bourses pour exécution), ou plusieurs ordres de taille inférieure à la QMG d'un titre en particulier qui sont reçus d'un même client ou entrés par un même client un jour donné;
2. un ordre entré par un client ayant un accès direct au marché, que ce client soit une personne physique ou un courtier (sauf si le client agit comme « mandataire » pour des ordres clients de détail);
3. un ordre client généré par un algorithme;
4. de manière générale, un ordre provenant d'un client qui négocie directement et quotidiennement sur le marché;
5. un ordre entré pour le compte d'un courtier en valeurs américain (un « courtier américain »); cette restriction ne s'applique pas aux ordres entrés pour le compte d'un client d'un courtier américain. Voir le paragraphe 4-802(3) des politiques.

À la demande du teneur de marché, la Bourse peut annuler l'exécution d'ordres admissibles au régime de la QMG qui n'ont pas été exécutés en conformité avec les lignes directrices ci-dessus. Malgré ce qui précède, la Bourse peut annuler toute transaction réputée un usage inapproprié du régime de la QMG ou prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée dans les circonstances.

b) Quantité minimale garantie

La quantité minimale garantie correspond à deux lots réguliers moins une action.

Par exemple, dans le cas de titres pour lesquels un lot régulier compte 100 titres, la quantité minimale est égale à 199 titres. Ce minimum est acceptable pour les titres de niveau A et les titres de niveau B. Toutefois, la quantité minimale garantie dans un cas précis peut être plus élevée qu'un tel minimum. Par exemple, la quantité minimale garantie pour les titres de niveau A est habituellement supérieure à 599 actions (dans le cas de titres pour lesquels un lot régulier correspond à 100 actions).

(2) Participation des teneurs de marché

Le teneur de marché peut, s'il le désire, participer à tout ordre immédiatement négociable divulgué (y compris les ordres non clients et les ordres non admissibles au régime de la QMG) qui correspond ou est inférieur à la quantité minimale garantie du teneur de marché pour le titre. Le teneur de marché peut participer à hauteur de 40 % de la transaction QMG, au cours acheteur, au cours vendeur, ou aux deux. S'il participe, est garantie l'exécution de tous les ordres clients divulgués dont le volume correspond ou est inférieur à la quantité minimale garantie pour le titre, y compris les ordres portant la mention « BKMGF-NO ». Toutefois, s'il ne participe pas à la transaction, seule est garantie l'exécution des ordres divulgués qui sont admissibles au régime de la QMG pour le titre.

(3) Utilisation par les courtiers américains du régime de la QMG

Les ordres d'achat ou de vente pour le compte de ~~courtiers en valeurs américains (« courtiers américains »)~~ et visant des titres intercotés au NASDAQ ne sont pas admissibles au régime de la QMG. Les ordres (qui, autrement, seraient admissibles au régime de la QMG) doivent porter la mention « BKMGF-NO » afin d'éviter de déclencher l'obligation de quantité minimale garantie qui incombe au teneur de marché. Cette politique s'applique même si le courtier américain verse une commission. Les ordres pour le compte des clients de courtiers américains peuvent être admissibles au régime de la QMG. Les participants qui acceptent un ordre émanant d'un courtier américain doivent vérifier si l'ordre est pour le compte d'un client. À défaut par le participant de déterminer l'origine de l'ordre, celui-ci sera considéré comme inadmissible au régime de la QMG. Les ordres donnés pour le compte de courtiers américains, qui facilitent une transaction pour un de leurs clients (c.-à-d. que le courtier a déjà exécuté la transaction du client aux États-Unis en agissant comme contrepartiste et compense maintenant sa position à la Bourse), ne sont pas admissibles au régime de la QMG et doivent porter la mention « BKMGF-NO ».

Modifié (le ●)

(4) Mécanisme de négociation de lots irréguliers

Les teneurs de marché garantissent également l'exécution des ordres négociables entrants sur lots irréguliers au meilleur cours affiché à la Bourse. Les obligations du teneur de marché à l'égard des lots irréguliers sont les mêmes que celles qui lui incombent à l'égard des ordres admissibles au régime de la QMG. Les participants ne sont pas autorisés à faire ce qui suit : fractionner en lots irréguliers les ordres de grande taille provenant d'un même client; entrer le même jour plusieurs ordres sur lots irréguliers d'un titre donné provenant d'un même client; ou, dans le cas d'un ordre sur lots mixtes, entrer l'ordre sur le lot irrégulier immédiatement avant l'ordre sur le lot régulier.

Modifié (le 1 mars 2011)

À la demande du teneur de marché, la Bourse peut annuler l'exécution d'ordres admissibles au mécanisme de négociation de lots irréguliers qui n'ont pas été exécutés en conformité avec les lignes directrices ci-dessus. Malgré ce qui précède, la Bourse peut annuler toute transaction réputée un usage abusif du mécanisme de négociation de lots irréguliers ou prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée dans les circonstances.

RÈGLES (AU ●)	POLITIQUES
<u>PARTIE 1 – INTERPRÉTATION</u> 1-101 Définitions (modifié) (1) Sauf définition ou interprétation contraire et sauf indication contraire du contexte, les termes employés dans une exigence de la Bourse et a) définis ou interprétés à l'article 1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> ont le sens qui leur y est attribué; b) définis au paragraphe 1(2) du règlement d'application de cette loi ont le sens qui leur y est attribué; c) définis au paragraphe 1.1(3) du Règlement 14-101 sur les définitions ont le sens qui leur y est attribué; d) dont le terme anglais équivalent est défini au paragraphe 1.1(2) de la règle 14-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ont le sens qui leur y est attribué; e) définis ou interprétés dans les RUIM ont le sens qui leur y est attribué. Modifié (le 1^{er} avril 2002)	
(2) Sauf définition ou interprétation contraire et sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent à toutes les exigences de la Bourse. *****	
« contrat de bourse » Contrat : (a) d'achat ou de vente d'un titre coté, conclu par l'intermédiaire de la Bourse; (b) de livraison et de paiement d'un titre coté (ou qui était coté) <u>admis aux négociations à la Bourse</u> lors de la conclusion du contrat, ou découlant d'un règlement intervenu par l'entremise d'une <u>de la</u> société de compensation. <u>Modifié (le ●)</u>	

RÈGLES (AU ●)	POLITIQUES
« cours acheteur » Cours le plus élevé d'un ordre ferme dictant l'achat d'au moins un lot régulier d'un titre coté<u>donné</u>. <u>Modifié (le ●)</u>	

« cours d'ouverture calculé » Cours des transactions d'ouverture sur un titre coté, calculé selon les prescriptions du Conseil. <u>Modifié (le ●)</u>	
« cours vendeur » Cours le plus bas d'un ordre ferme dictant la vente d'au moins un lot régulier d'un titre coté<u>donné</u>. <u>Modifié (le ●)</u>	

« dernier cours vendeur » a) pour un titre admissible aux ODC, cours de clôture calculé; b) pour tout autre titre coté, dernier cours vendeur d'un lot régulier du titre à la Bourse pendant une séance régulière. <u>Modifié (le 10 mars 2006 ●)</u>	

« jour de règlement » Jour de bourse au cours duquel peut intervenir le règlement des titres cotés par l'intermédiaire de la société de compensation. <u>Modifié (le ●)</u>	

« lot régulier » : a) 1 000 unités d'un titre coté se négociant à moins de 0,10 \$ l'unité; b) 500 unités d'un titre coté se négociant à 0,10 \$ ou plus et à moins de 1,00 \$ l'unité; c) 100 unités d'un titre coté se négociant à plus de 1,00 \$ l'unité; d) tout autre nombre d'unités d'un titre coté ou d'une catégorie de titres cotés fixé par la	

RÈGLES (AU ●)	POLITIQUES
Bourse. <u>Modifié (le ●)</u>	

« ordre à cours limité meilleur prix » Ordre à cours limité entré avant l'ouverture de la négociation d'un titre coté et dictant l'achat à un prix supérieur au cours d'ouverture, ou la vente à un prix inférieur au cours d'ouverture. <u>Modifié (le ●)</u>	

« ordre ferme » Offre d'acheter ou de vendre à prix fixe un nombre précis d'actions ou d'unités d'un titre coté , qui est entrée dans le registre d'ordres et que peut accepter tout autre participant. <u>Modifié (le ●)</u>	

« registre d'ordres » Fichier électronique où sont enregistrés les ordres fermes concernant les titres cotés . Est exclu le registre des ODC. Modifié (le 29 mars 2004●)	

« séance de bourse extraordinaire » Séance au cours de laquelle la négociation d'un titre coté est limitée à l'exécution d'opérations à un prix unique. <u>Modifié (le ●)</u>	

« société cotée » <u>ou « émetteur inscrit »</u> Émetteur dont une ou plusieurs catégories de titres sont inscrites <u>à la cote</u> en vue de leur négociation en Bourse. <u>Modifié (le ●)</u>	

« système de négociation » Tous les dispositifs et services fournis par la Bourse pour favoriser les négociations, notamment les systèmes électroniques de négociation des titres cotés ; les	

RÈGLES (AU ●)	POLITIQUES
services de saisie de données et tout autre système et programme informatisés de négociation; les dispositifs de communication entre un système exploité ou géré par la Bourse et un système de négociation ou d'acheminement des ordres exploité ou géré par un participant, un autre marché ou une autre personne approuvée par la Bourse, et les cotes et autres informations boursières fournies par la Bourse ou par son intermédiaire. <u>Modifié (le ●)</u>	
« système de négociation électronique exclusif » Système de négociation électronique exploité ou commandité par un participant et qui apparie ordres d'achat et ordres de vente sur titres cotés. Est exclu le système qui ne sert qu'à apparier les ordres d'un participant et de ses clients. <u>Modifié (le ●)</u>	
« titre » S'agissant d'un titre qui est négocié à la Bourse : a) <u>un titre coté (au sens attribué à ce terme dans les présentes);</u> b) <u>un titre admis aux négociations à la Bourse, mais non inscrit à la cote de celle-ci.</u> <u>Ajouté (le ●)</u>	

« titre coté » Titre <u>inscrit à la cote de la Bourse et admis aux négociations à la Bourse.</u> <u>Modifié (le ●)</u>	

« transaction déclenchée par ordinateur » Ordre d'une série d'ordres au mieux sur des titres cotés, y compris des unités de participation indicielle, qui composent un indice boursier et qui est exécuté dans le cadre d'une transaction sur dérivés dont le sous-jacent est l'indice boursier en cause, conformément aux exigences de la Bourse régissant de telles transactions. <u>Modifié (le ●)</u>	

RÈGLES (AU ●)	POLITIQUES
<u>PARTIE 2 – ACCÈS À LA NÉGOCIATION</u> ***** SECTION 4 – <u>SUPERVISION DE LA NÉGOCIATION DE TITRES COTÉS</u> ***** 2-405 Avis d'exécution (1) Le participant qui a réalisé l'achat ou la vente d'un titre coté <u>à la Bourse</u> envoie sans délai à son client, le cas échéant, un avis d'exécution écrit de l'achat ou de la vente indiquant ce qui suit : ***** <u>Modifié (le ●)</u>	
<u>PARTIE 3 – ORGANISATION DES SÉANCES DE BOURSE</u> SECTION 1 – SÉANCES ***** 3-102 Transactions hors séance Sauf autorisation du responsable de la surveillance du marché, aucune transaction sur un titre coté n'est effectuée en <u>à la</u> Bourse avant que celle-ci n'ait diffusé sur son système de négociation un message indiquant l'ouverture de la séance, ni après que celle-ci a diffusé sur ce même système un message indiquant la clôture de la séance. <u>Modifié (le ●)</u> *****	
3-205 Pouvoir normatif général Le Conseil peut prescrire toute autre condition qu'il juge utile dans les circonstances relativement : a) à la négociation <u>de titres, y compris</u> de titres cotés, en Bourse ou hors Bourse; b) au règlement des transactions sur <u>de titres cotés</u> <u>négociés en Bourse</u>. <u>Modifié (le ●)</u> *****	

RÈGLES (AU ●)	POLITIQUES
<u>PARTIE 4 – NÉGOCIATION DE TITRES COTÉS</u> <u>SECTION 1 – MARCHÉ DE TITRES COTÉS</u> ***** 4-104 Systèmes de négociation électroniques exclusifs (1) Un participant peut exploiter ou commanditer un système de négociation électronique exclusif, à condition d’avoir communiqué préalablement à la Bourse, dans un délai raisonnable : a) son intention d’exploiter ou de commanditer un tel système; b) les fonctionnalités du système; c) toute modification significative du mode d’exploitation ou des fonctionnalités du système. (2) L’emploi d’un système de négociation électronique exclusif : a) se limite aux ordres visant (i) plus de 1 200 actions unités d’un titre coté autre qu’un titre d’emprunt, (ii) un titre d’emprunt coté dont le capital est supérieur à 10 000 \$; b) est soumis aux exigences de la Bourse; c) s’intègre au marché de la Bourse. <u>Modifié (le ●)</u>	
***** <u>SECTION 4 – RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE NÉGOCIATION</u> 4-401 Transactions entrées dans le registre d’ordres (1) Sauf indication contraire de la Bourse, le registre d’ordres enregistre et affiche tous les ordres fermes d’achat et de vente sur un titre coté qui sont exécutés à la Bourse. (2) Seuls les ordres fermes font l’objet de négociations, sauf sur le marché à conditions particulières. (3) Sauf indication contraire de la Bourse, toutes les transactions sur titres cotés sont exécutées dans le registre d’ordres. <u>Modifié (le 10 mars 2006 ●)</u>	

RÈGLES (AU ●)	POLITIQUES
***** 4-404 Échelons de cotation Sauf indication contraire du Conseil, les ordres sur titres cotés entrés en Bourse doivent correspondre aux échelons de cotation suivants : Échelon Vente à moins de 0,50 \$..... 0,005 \$ Vente à 0,50 \$ ou plus 0,010 \$ <u>Modifié (le ●)</u>	
4-405 Négociateurs agréés (par. (4) supprimé) (1) Sauf dans les conditions permises par la Bourse, nul ne peut entrer des ordres ou négocier des titres cotés pour un participant (pour compte propre ou pour compte d'autrui) à la Bourse, à moins d'être admis aux marchés des capitaux en qualité de négociateur agréé par la Bourse. (2) La Bourse peut déléguer à un autre organisme d'autoréglementation désigné par le Conseil son pouvoir d'autoriser des personnes à entrer des ordres et à négocier des titres cotés. ***** <u>Modifié (le ●)</u>	*****
4-406 Transactions sur titres inscrits préalablement à la clôture du placement (1) La Bourse peut admettre un titre aux négociations préalablement à la clôture du placement, si son inscription à la cote de la Bourse <u>d'une bourse reconnue</u> a été approuvée sous condition. (2) Sauf indication contraire, les transactions sur titres qui interviennent préalablement à la clôture du placement sont soumises à toutes les exigences applicables de la Bourse en matière de négociation d'un titre coté, même si le titre n'est pas inscrit à la cote. (3) Toutes les transactions sur titres inscrits préalablement à la clôture du placement sont annulées si la Bourse établit que les titres visés ne seront pas émis. <u>Modifié (le ●)</u>	
4-407 Cession des droits avec le titre vendu (1) Sauf disposition contraire du paragraphe 4-407(2) et sauf indication contraire de la Bourse ou convention contraire des parties à la transaction, dans le cas de toutes les transactions sur un titre coté <u>à la Bourse</u>, tous les droits à la réception de dividendes ou de toute autre	

RÈGLES (AU ●)	POLITIQUES
distribution ou encore tout autre droit attribué aux porteurs du titre sont transmis avec le titre et reviennent à l'acquéreur. (2) Sauf indication contraire de la Bourse ou convention contraire des parties à la transaction, dans toutes les ventes d'obligations ou de débentures cotées <u>à la Bourse</u>, tous les intérêts courus reviennent au vendeur. (3) Les demandes de dividendes, de droits ou de tout autre avantage devant être distribué aux porteurs inscrits des <u>titres cotés</u> <u>visés</u> à une date donnée sont présentées conformément à la procédure établie par la société de compensation. <u>Modifié (le ●)</u> *****	
SECTION 7 – OUVERTURE 4-701 Exécution des transactions à l'ouverture (1) Sous réserve de l'article 4-702 des règles, les titres cotés sont négociés à partir de l'heure d'ouverture, et toute transaction d'ouverture est effectuée au cours d'ouverture calculé. <u>Modifié (le ●)</u> *****	

RÈGLES (AU ●)	POLITIQUES
4-702 Ouverture reportée (modifié) (1) L'ouverture de la négociation d'un titre n'a pas lieu si, à l'heure d'ouverture, l'une ou l'autre des éventualités suivantes se produit : a) les ordres dont l'exécution est garantie conformément à l'article 4-701 des règles ne peuvent être exécutés intégralement par des ordres de sens inverse; b) le cours d'ouverture calculé dépasse les paramètres de volatilité des cours établis par la Bourse. (2) Le teneur de marché ou le responsable de la surveillance du marché peut reporter l'ouverture de la négociation d'un titre à la Bourse dans les cas suivants : a) l'écart entre le cours d'ouverture calculé et le cours de clôture précédent du titre, ou entre le cours d'ouverture calculé et le cours d'ouverture prévu sur toute autre bourse reconnue à laquelle le titre est coté, est supérieur à 5 % du cours de clôture précédent du titre ou, si cette valeur est plus élevée, à 0,05 \$; b) l'ouverture de la négociation sur une autre bourse reconnue à laquelle le titre est également coté et admis aux négociations a été reportée; c) le cours d'ouverture calculé est inférieur à l'écart permis entre ce cours et le cours de clôture précédent de ce titre, mais n'est pas par ailleurs raisonnable. (3) Abrogation proposée le 9 août 2002 (sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation) (4) Si l'ouverture de la négociation du titre coté est reportée, le teneur de marché ou le responsable de la surveillance du marché, selon le cas, doit ouvrir la négociation du titre conformément aux exigences de la Bourse. Modifié (le 23 juillet 2004●) *****	
SECTION 9 – SÉANCE DE BOURSE EXTRAORDINAIRE 4-901 Dispositions générales (modifié) (1) Tous les titres cotés peuvent être négociés pendant la séance de bourse extraordinaire, mais un titre admissible aux ODC ne peut y être négocié avant la fin de l'appel de clôture qui le concerne. <u>Modifié (le ●)</u> *****	

RÈGLES (AU ●)	POLITIQUES
SECTION 10 – TRANSACTIONS DÉCLENCHÉES PAR ORDINATEUR 4-1001 Dispense applicable aux ventes à découvert Une transaction déclenchée par ordinateur est dispensée de l'application de l'article 4-301 des règles si la position vendeur est prise dans les 30 minutes de l'établissement de la position acheteur correspondante, et que la vente est une couverture raisonnable de la position acheteur.	4-1001 Dispense applicable aux ventes à découvert (1) Définition de transaction déclenchée par ordinateur pour les dispenses applicables aux ventes à découvert Pour les besoins de l'article 4-1001 des règles, une transaction déclenchée par ordinateur est, selon le cas : a) une transaction simultanée sur des titres cotés constituant au moins 80 % de la pondération en actions d'un indice boursier, qui annule une position existante, selon le cas : (i) sur un contrat à terme boursier dont le sous-jacent est l'indice boursier; (ii) sur une option dont le sous-jacent est l'indice boursier; (iii) sur une option dont le sous-jacent est l'unité de participation indicielle relative à l'indice boursier; b) une transaction sur des unités de participation indicielle qui annule une position existante, selon le cas : (i) sur un contrat à terme boursier dont le sous-jacent est l'indice boursier relatif à l'unité de participation indicielle; (ii) sur une option dont le sous-jacent est l'indice boursier relatif à l'unité de participation indicielle; (iii) sur des titres cotés constituant au moins 80 % de la pondération en actions de l'indice boursier relatif à l'unité de participation indicielle; c) une transaction sur des parts de fiducie de fonds commun de placement au sens de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) lorsque la quasi-totalité des actifs du fonds sont les mêmes que le sous-jacent d'une option ou d'un contrat à terme boursiers, et qui annule une position existante, selon le cas : (i) sur le contrat à terme boursier en question; (ii) sur l'option en question; (iii) sur des titres cotés constituant au moins 80 % de la pondération en actions du portefeuille du fonds commun de

RÈGLES (AU ●)	POLITIQUES
	placement. <u>Modifié (le ●)</u> *****
***** 4-1003 Ordres de sens inverse à l'expiration Les ordres sur titres cotés qui annulent une position échéante sur des dérivés sur indice boursier, ou qui remplacent une telle position par une position sur des actions, sont entrés de la façon prescrite par la Bourse. <u>Modifié (le ●)</u>	4-1003 Ordres de sens inverse à l'expiration (1) Définition de transaction déclenchée par ordinateur pour les ordres obligatoires Pour les besoins de l'article 4-1003 des règles, une transaction déclenchée par ordinateur est une transaction simultanée, entreprise à la date d'expiration d'une option ou d'un contrat à terme boursier sur des titres cotés constituant au moins 70 % de la pondération en actions d'un indice boursier lorsque cette transaction annule une position existante sur un contrat à terme boursier ou une option dont le sous-jacent est l'indice boursier. (2) Exigences en matière de déclaration d'ordres obligatoires Les exigences suivantes sont applicables aux ordres obligatoires : a) <i>Entrée des ordres</i> — Les ordres obligatoires doivent être entrés la veille de la date d'expiration (en principe un jeudi) pendant la séance de bourse extraordinaire ou à tout autre moment dicté ou permis par la Bourse (l'« heure de la déclaration »). Les ordres de transaction déclenchée par ordinateur ne peuvent être entrés à un autre moment qu'avec l'accord de la Bourse. Les ordres obligatoires peuvent être annulés avant la fin de l'heure de la déclaration, suivant la procédure d'annulation et de correction normale. Après l'heure de la déclaration, chaque ordre obligatoire devient un ordre ferme, et ne peut être retiré du système de négociation qu'avec l'accord de la Bourse. La Bourse peut par télécopieur annoncer les déséquilibres importants dans les ordres sur un titre coté <u>et donné</u> dès la fin de l'heure de la déclaration. b) <i>Transactions organisées au préalable</i> — Les participants prenant part à une transaction déclenchée par ordinateur dont les deux sens ont été organisés au préalable peuvent entrer les ordres en

RÈGLES (AU ●)	POLITIQUES
	dehors de l'heure de la déclaration. Le système de négociation repère ces ordres et les applique automatiquement dans la mesure du possible. c) <i>Appariement automatique</i> — Dans la mesure du possible, le système de négociation apparie automatiquement toutes les transactions déclenchées par ordinateur, tous les ordres au mieux et tous les ordres à cours limité meilleur prix. Tout déséquilibre qui existe après l'appariement de ces ordres sera pris en compte à l'ouverture de la séance régulière, conformément aux règles d'attribution normales, et sera coté au cours d'ouverture calculé. Les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix sont exécutés en premier sur le déséquilibre d'importantes transactions déclenchées par ordinateur. <u>Modifié (le ●)</u>

RÈGLES (AU ●)	POLITIQUES
***** SECTION 11 – CONDITIONS PARTICULIÈRES 4-1103 Opérations à terme contre marchandises et transactions conditionnelles sur options Les ordres qui sont conditionnels à la réalisation simultanée d’une transaction sur un dérivé sur une autre bourse sont des transactions à conditions particulières et sont exécutés conformément aux procédures et modalités prescrites.	4-1103 Opérations à terme contre marchandises et transactions conditionnelles sur options (1) Application Le présent article s’applique à chaque personne à qui la Bourse a accordé l’accès à la négociation, et qui entend transmettre en Bourse un ordre sur un titre coté qui est conditionnel à l’exécution d’une ou de plusieurs transactions sur une option à la Bourse de Montréal, ou qui entend échanger un contrat à terme boursier sur indice <u>négocié à la Bourse</u> contre un nombre équivalent de titres cotés sous-jacents (y compris un nombre équivalent d’unités de participation indicielle) à certaines conditions. (2) Procédure applicable aux transactions conditionnelles sur options Si une personne assujettie au présent article entend transmettre en Bourse un ordre sur un titre coté, qui est conditionnel à l’exécution d’une ou <u>de</u> plusieurs transactions sur un marché d’options, les règles suivantes sont d’application : a) la transaction sur le titre coté et les transactions de sens inverse sur options sont effectuées pour le même compte; b) la composante options de la transaction est approuvée par un responsable du parquet ou par tout autre représentant de la bourse à laquelle l’option est cotée, et l’approbation est attestée par ses initiales apposées sur la fiche d’opération; c) la fiche d’opération est horodatée; d) la personne téléphone au service à la clientèle et de négociation de la Bourse, au 416-947-4440, et donne les détails de la transaction conditionnelle, notamment le nom de la personne ayant accès à la négociation en Bourse avec laquelle la transaction est effectuée; e) la transaction sur le titre coté correspond à l’écart des cours existant pour ce titre à la Bourse au moment de l’appel téléphonique au service à la clientèle et de négociation; f) une copie de la fiche d’opération horodatée, portant les initiales du responsable du parquet ou de tout autre représentant <u>de la bourse visée</u>, est transmise par télécopieur au service à la clientèle

RÈGLES (AU ●)	POLITIQUES
	et de négociation, au 416-947-4280, dans les 10 minutes qui suivent l'horodatage; g) si la transaction a été réalisée et déclarée conformément aux règles susmentionnées, la Bourse indique sur la transaction, en y apposant à la main les lettres « MS », qu'il s'agit d'une transaction assortie de conditions particulières, avec effet à l'heure estampillée sur la fiche d'opération. (3) Procédure applicable aux opérations à terme contre marchandises Lorsqu'une personne assujettie au présent article entend échanger un contrat à terme boursier contre un nombre équivalent de titres cotés-sous-jacents (y compris un nombre équivalent d'unités du fonds de participation indicielle visé, ou de parts du fonds commun de placement visé), les dispositions suivantes sont d'application : a) la transaction sur le titre coté et la transaction sur le contrat à terme boursier sont effectuées pour le même compte; b) la composante actions de la transaction peut être effectuée à titre d'application ou à titre de transaction entre personnes ayant accès à la négociation en Bourse; c) la composante contrats à terme boursiers de la transaction est approuvée par un responsable du parquet ou par tout autre représentant de la bourse à laquelle les contrats à terme boursiers sont cotés, et l'approbation est attestée par ses initiales apposées sur la fiche d'opération; d) la fiche d'opération est horodatée; e) la personne téléphone au service à la clientèle et de négociation de la Bourse, au 416-947-4440, et donne les détails de l'échange, notamment le nom de la personne ayant accès à la négociation en Bourse avec laquelle l'échange est effectué; f) la transaction sur titres cotés réalisée pendant la séance régulière est effectuée au cours acheteur des titres cotés affiché à la Bourse au moment de l'appel téléphonique au service à la clientèle et de négociation; la transaction sur titres cotés-réalisée après la fin de la séance régulière est effectuée au prix de la dernière vente des titres cotés à la Bourse; toutefois, si le prix de la dernière vente est inférieur ou supérieur aux cours de clôture d'un titre, le prix de ce

RÈGLES (AU ●)	POLITIQUES
	titre coté doit correspondre au cours acheteur ou au cours vendeur qui s'en rapproche le plus, <u>approche le plus</u>; g) <u>une copie de la fiche d'opération horodatée, portant les initiales du responsable du parquet ou de tout autre représentant de la bourse visée, est transmise par télécopieur au service à la clientèle et de négociation, au 416-947-4280, dans les 10 minutes qui suivent l'horodatage.</u> Si la transaction a été réalisée et déclarée conformément aux règles susmentionnées, la Bourse indique sur la transaction, en y apposant à la main les lettres « MS », qu'il s'agit d'une transaction assortie de conditions particulières, avec effet à l'heure estampillée sur la fiche d'opération relative au contrat à terme boursier. Modifié (le 12 septembre 2008 ●)
<u>SECTION 12 – TRANSACTIONS SUR TITRES NON COTÉS À LA BOURSE</u> <u>4-1201 Exigences</u> (1) <u>La Bourse peut, à son appréciation, admettre aux négociations des titres qui sont inscrits à la cote d'une autre bourse reconnue dans un territoire du Canada.</u> (2) <u>La Bourse peut cesser d'admettre un titre aux négociations à tout moment sans préavis.</u> (3) <u>La Bourse interrompt la négociation d'un titre admis aux négociations dans les cas suivants :</u> a) <u>le titre fait l'objet d'une suspension de cotation;</u> b) <u>le titre n'est plus inscrit à la cote d'une bourse reconnue, ou la négociation du titre est suspendue par la bourse reconnue.</u> <u>Ajouté (le ●)</u>	

RÈGLES (AU ●)	POLITIQUES
PARTIE 5 – <u>COMPENSATION ET RÈGLEMENT DE TRANSACTIONS SUR TITRES COTÉS</u> SECTION 1– RÈGLES GÉNÉRALES DE RÈGLEMENT 5-101 Définitions Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie. « avis de rachat d’office » Avis écrit conforme au modèle établi par la Bourse que remet le participant qui n’a pas reçu d’un autre participant les titres cotés auxquels il a droit. « livraison » ou « livré(s) » Transfert de titres cotés au moyen du transfert matériel de certificats représentatifs des titres, ou du transfert d’une position inscrite en compte, conformément aux règles de la société de compensation. « participant expéditeur » Participant tenu de régler une transaction en livrant des titres cotés contre paiement. « premier cycle de règlement » Cycle de règlement pour titres cotés effectué par la société de compensation conformément à ses procédures écrites. « transaction liquidable par dépositaire » Transaction sur titres pour laquelle la confirmation et le règlement peuvent intervenir par l’intermédiaire d’un dépositaire de titres, soit par inscription en compte soit par transfert du certificat. <u>Modifié (le ●)</u>	
5-102 Compensation et règlement (1) Toutes les transactions sur titres cotés <u>effectuées en Bourse</u> sont déclarées, confirmées et réglées par l’intermédiaire de la société de compensation, conformément à ses règles et procédures, sauf autorisation ou directive contraire de la Bourse ou sauf si les règles de la société de compensation ne permettent pas le règlement d’une transaction particulière par son intermédiaire. (2) Les transactions <u>effectuées en Bourse</u> non confirmées et non réglées par l’intermédiaire de la société de compensation sont régies par les règles de la section 2, en plus des règles de la présente section. <u>Modifié (le ●)</u>	

RÈGLES (AU ●)	POLITIQUES
5-103 Règlement des transactions boursières (1) Les transactions sur titres cotés effectuées en Bourse sont réglées le troisième jour de règlement qui suit la date de la transaction, sauf indication contraire de la Bourse ou convention contraire des parties à la transaction. (2) Malgré le paragraphe 5-103(1), sauf indication contraire de la Bourse ou convention contraire des parties à la transaction : a) les transactions sur titres inscrits préalablement à la clôture du placement effectuées : (i) avant le deuxième jour de bourse qui précède la date d'émission prévue des titres sont réglées à cette date d'émission prévue; (ii) à compter du deuxième jour de bourse qui précède la date d'émission prévue des titres sont réglées le troisième jour de règlement qui suit la date de la transaction; toutefois, si les titres n'ont pas été émis à la date de règlement prévue, les transactions sont réglées à la date d'émission réelle des titres; b) les transactions sur droits de souscription, bons de souscription et reçus de versement effectuées : (i) le troisième jour de bourse qui précède la date d'expiration ou de paiement font l'objet d'un règlement particulier le jour de règlement qui précède la date d'expiration ou de paiement; (ii) les deuxième et premier jours de bourse qui précèdent la date d'expiration ou de paiement sont des transactions au comptant à règlement jour suivant; (iii) à la date d'expiration ou de paiement sont des transactions au comptant à règlement immédiat et la négociation cesse à midi (sauf si l'expiration ou le paiement sont prévus avant la clôture des activités, auquel cas la négociation cesse à la clôture des activités le premier jour de bourse qui précède l'expiration ou le paiement); toutefois, les participants vendeurs doivent être en possession des titres qui font l'objet de la vente, ou le compte de la position vendeur doit en être crédité avant la vente; c) les transactions au comptant sur titres cotés livrables jour suivant sont réglées par l'intermédiaire de la société de compensation au cours du premier cycle de règlement qui suit la date de la transaction ou, le cas échéant, sur le marché hors cote, au plus tard	

RÈGLES (AU ●)	POLITIQUES
à midi le premier jour de règlement qui suit la transaction; d) les transactions au comptant sur titres cotés qui ont été destinées par la Bourse au règlement même jour sont réglées par livraison sur le marché hors cote au plus tard à 14 h le jour de la transaction. (3) Malgré le paragraphe 5-103(1) des règles, un contrat de bourse peut prévoir le report de la livraison de sorte que le vendeur a la possibilité de faire la livraison à n'importe quel moment au cours de la période prévue par le contrat; à défaut de pareille indication, la livraison se fait au choix du vendeur dans les 30 jours de la date de la transaction, sauf date de livraison ultérieure convenue par les parties. <u>Modifié (le ●)</u>	
***** 5-108 Radiation de titres, suspension des négociations ou absence de marché équitable (1) La Bourse peut reporter la livraison prévue par un contrat de bourse dans les cas suivants : a) le titre coté est radié de la cote; b) la négociation du titre coté est suspendue; c) la Bourse est d'avis qu'il n'existe pas de marché équitable pour la négociation du titre coté. (2) Lorsqu'elle croit qu'il est peu probable qu'il se crée un marché équitable pour la négociation du titre coté, la Bourse peut stipuler que les contrats de bourse doivent être réglés par le paiement d'un prix équitable et, à défaut d'entente sur le montant entre les parties aux contrats, la Bourse fixe le prix après avoir donné à chaque partie l'occasion de se faire entendre. <u>Modifié (le ●)</u>	
SECTION 2 – RÈGLEMENT HORS COTE 5-201 Obligation de bonne livraison (1) Responsabilité du participant expéditeur pour la forme du certificat Il incombe au participant expéditeur de s'assurer de l'authenticité et de l'entière régularité du titre coté; tout certificat qui n'est pas présenté sous forme négociable est remplacé immédiatement par un certificat valide, de forme négociable, ou par un chèque de garantie certifié, à défaut d'un certificat de rechange.	

RÈGLES (AU ●)	POLITIQUES
(2) recevabilité <u>Recevabilité</u> de certificats livrés Le participant qui a reçu livraison d'un certificat qui, de l'avis de l'agent des transferts, n'est pas de bon transfert, et <u>est</u> donc irrecevable, le retourne au participant expéditeur, qui devra livrer un certificat de bonne livraison ou un chèque de garantie certifié. <u>Modifié (le ●)</u>	
***** SECTION 3 – LIQUIDATION DES CONTRATS 5-301 Rachats d'office (modifié) (1) Échec de transaction À défaut par le participant de prendre l'une ou l'autre des mesures qui suivent : (a) exécuter un contrat de bourse dans le délai prescrit par les exigences de la Bourse; (b) régler un prêt de titres comme le prévoit le paragraphe 5-301(2) des règles; (c) livrer les titres comme le prévoit le paragraphe 5-301(3) des règles; le participant est défaillant aux termes du contrat de bourse et la transaction peut être liquidée, <u>à l'appréciation de la Bourse</u>, au moyen de la procédure de rachat d'office prévue à la présente section. (2) Prêts de titres Sauf convention contraire, on peut demander le remboursement d'un prêt de titres cotés intervenu entre participants par signification d'un avis écrit de la résiliation du prêt donnée au participant emprunteur, lequel retourne alors des titres de la même catégorie que ceux qui lui ont été prêtés, selon la quantité précisée, au plus tard à la clôture des activités le troisième jour de règlement qui suit la date de réception de l'avis. (3) Autres échecs de position Sauf convention contraire, un participant livre des titres cotés à un autre participant conformément à une obligation de livraison résultant de la restructuration de l'émetteur, d'une attribution de titres ou de toute autre obligation jugée applicable par la Bourse. ***** Modifié (le 3 avril 2000●)	

RÈGLES (AU ●)	POLITIQUES
5-302 Conditions particulières pour rachats d’office en cas d’inexécution de prêts de titres et d’autres échecs de position Dans le cadre d’un rachat d’office résultant d’une défaillance, aux termes des paragraphes 5-301(2) ou (3) des règles, les règles suivantes s’appliquent en plus des dispositions de l’article 5-301 des règles : 1. Si le participant défaillant souhaite contester la prétention, il produit un avis de différend écrit auprès de la Bourse avant 13 h le jour où l’avis de rachat prend effet, et à défaut d’entente entre les participants ou si un responsable de la surveillance du marché désapprouve le rachat d’office, la contestation <u>le différend</u> se règle par arbitrage conformément à l’article 2-308 des règles. 2. Lorsque le participant défaillant livre les titres cotés-visés par l’avis de rachat d’office avant l’exécution du rachat d’office, il en avise la Bourse et le rachat d’office est annulé sur confirmation par la Bourse de la livraison des titres cotés. 3. Le participant qui a produit un avis de rachat d’office peut prolonger le délai de rachat d’office en produisant un avis de prolongation écrit à la Bourse avant 15 h le jour où le rachat d’office doit avoir lieu. 4. Sauf résolution convenue par les participants intéressés, si une transaction résultant d’un rachat d’office entraîné par une défaillance n’est pas réglée conformément aux conditions du rachat d’office, le contrat de rachat d’office est annulé et un nouveau contrat est établi, auquel cas le participant vendeur du rachat initial est tenu responsable de tout préjudice découlant du défaut de livraison. 5. Suivant l’exécution d’un rachat d’office, le participant qui a produit l’avis de rachat avise par écrit le participant défaillant du montant de l’écart entre somme à payer sur le contrat de bourse liquidé et la somme payée sur le rachat d’office, le cas échéant, et le montant de cet écart est versé au participant en droit de le recevoir dans les 24 heures de la réception de l’avis. 6. Lorsque plusieurs rachats d’office portent sur les mêmes titres cotés, le responsable de la surveillance du marché peut combiner les transactions à son gré. <u>Modifié (le ●)</u>	

RÈGLES (AU ●)	POLITIQUES
5-304 Restrictions imposées aux participants (1) Aucun participant ne peut sciemment permettre à une personne au nom de laquelle un avis de rachat d'office a été produit d'exécuter tout ou partie de l'ordre en vendant les titres soit pour son compte soit pour un compte lié. Avant de vendre des titres en réponse à un rachat d'office, le participant doit recevoir une confirmation écrite ou verbale que l'ordre de vente n'a pas été donné pour le compte de la personne au nom de laquelle l'avis de rachat d'office a été produit ou pour un compte lié. (2) Le participant qui a produit un avis de rachat d'office et le participant contre qui l'avis a été produit peuvent fournir tout ou partie des titres cotés, à condition que le fournisseur des titres cotés ne soit : a) ni le participant; b) ni une personne agréée ou un employé du participant; c) ni une personne ayant un lien avec une personne citée aux alinéas 5-304 (2)a) ou b). (3) Si le participant qui a produit l'avis de rachat d'office fournit des titres cotés, la livraison se fait aux conditions du contrat ainsi créé, et le participant ne peut y manquer, que ce soit consensuellement ou autrement. <u>Modifié (le ●)</u>	